



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée du plan local  
d'urbanisme de la commune de Pierreville (54)**

n°MRAe 2018DKGE280

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 30 octobre 2018 présentée par la communauté de communes de Moselle et Madon, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pierreville (54) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 novembre 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Pierreville a pour objet une nouvelle formulation de certaines dispositions du règlement dans les zones urbaines Ua et Ub, en vue de faciliter la rénovation des constructions existantes, notamment quant :

- à l'occupation et à l'utilisation du sol : la nouvelle rédaction vise à permettre des constructions nouvelles, dans les dents creuses, en recul par rapport à la voie publique pour faciliter le stationnement sur la parcelle, y compris en zone Ua ;
- à la réglementation de l'implantation d'éoliennes à proximité des habitations ;
- aux aspects extérieurs des constructions (toitures, couvertures, clôtures) : la nouvelle rédaction vise à faciliter l'instruction dans la configuration exceptionnelle des constructions en angle de rue ;

Après avoir observé que la modification simplifiée :

- apporte une amélioration de l'organisation des constructions, à savoir leur implantation ou leur aspect extérieur ;
- n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique ;
- n'entraîne pas à une consommation d'espaces supplémentaires ;

### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierreville n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierreville (54), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 décembre 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

oies et délais de recours
---------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**